
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public,
exposant des observations sur l'article IV de la loi du maximum, lors
de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, exposant des observations sur l'article IV de la loi du maximum, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 723;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31624_t1_0723_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

101

Le même membre [BARÈRE] propose des observations sur l'article IV de la loi du *maximum* (1).

BARÈRE : Citoyens, c'est demain que les tableaux du maximum seront publiés, et que le peuple va commencer à jouir des avantages que l'on a cherché à en retirer ; mais il est un point de l'instruction qui paraît être contradictoire avec le décret ; il s'agit de le rectifier.

L'intérêt du peuple, les besoins des consommateurs, qui exigent que l'on écarte toutes les difficultés qui peuvent retarder l'approvisionnement, ont fixé l'attention du comité sur les dispositions de l'article IV du décret du 6 ventose, et sur les termes de l'instruction décrétée pour être imprimée en tête du tableau général du maximum.

L'article IV du décret porte que le tableau qui sera fait par l'agent national contiendra : 1^o le maximum du prix des matières ; 2^o l'évaluation des frais de transport, et qu'il sera ajouté à ces deux premières bases 5 pour 100 de bénéfice pour former le maximum du marchand en gros.

Il est évident que l'intention de la Convention nationale a été d'accorder un bénéfice de 5 pour 100 sur le prix composé des deux bases, puisque ces deux bases sont en effet les deux éléments qui forment l'avance du marchand en gros.

L'instruction, conçue dans des termes différents, porte que le tableau de l'agent national contiendra le prix que doit vendre le marchand en gros d'après l'achat principal, les frais de transport, et les 5 pour 100 de bénéfice, seulement sur le prix de 1790, augmenté d'un tiers. Ces dernières expressions, *seulement sur le prix de 1790, augmenté d'un tiers*, semblent être une dérogation à l'article V du décret.

Les agents nationaux éprouvent des difficultés et hésitent sur le mode d'appliquer la loi. Le décret les autorisait à ne former qu'une masse d'avance du prix des matières et des frais de transport, et d'ajouter à cette masse 5 pour 100.

L'instruction paraît prescrire de ne faire porter les 5 pour 100 de bénéfice que sur le prix des matières.

Les agents nationaux opéreront diversement. Quoique cette diversité soit un très grand inconvénient, il en est un autre plus grand encore, et qui mérite plus particulièrement l'attention de la Convention nationale.

Les frais de transport s'élèvent souvent au quart ou même au tiers du prix des matières ; les circonstances actuelles rendent les transports plus chers et plus difficiles. Si l'on réduit le bénéfice du marchand en gros à 5 pour 100 sur le seul prix des matières, il aura à peine 3 ou 3 et 1/2 pour 100 du total de ses fonds d'avance.

On doit considérer qu'il est obligé de supporter des frais, de payer des loyers, etc. Il est obligé de payer l'intérêt des fonds qu'il emprunte et avec lesquels il fait commerce.

(1) P.V., XXXIII, 482. *Rép.*, n^o 91; *C. Eg.*, n^o 581.

On doit encore ajouter les risques et les pertes ; il y a des accidents, il y a encore des faillites.

Si l'intermédiaire du marchand en gros est nécessaire, il faut lui laisser les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir ce genre de commerce.

Quelle chose que l'on puisse dire, il ne paraît pas possible de supprimer tout à coup l'intermédiaire du marchand en gros.

Pour quelques détaillistes fortunés qui savent bien se passer du marchand en gros, il en est des milliers qui sont obligés de prendre leur fourniture dans les magasins du négociant, et de revendre dans la même ville ou dans les lieux voisins.

Il paraît impossible, dans les circonstances présentes, de supprimer cet intermédiaire.

Ce qui intéresse le plus, c'est de faire faire les approvisionnements. Tout manquera si l'on supprime l'intermédiaire ; les détaillistes ne pourront pas s'occuper d'approvisionnements en grand. Ceux d'entre eux qui pourront le faire et voudront s'en occuper seront obligés d'abandonner le détail, ce qui ramènera le même ordre de choses dont le peuple a tant souffert jusqu'à ce moment.

Il est essentiel d'assurer les approvisionnements et de faire arriver de grandes masses ou de grandes quantités ; il faut, pour remplir cet objet, que le marchand en gros trouve le remboursement de ses avances.

L'intérêt de 5 pour 100 n'a pas paru susceptible de réduction, et toute réduction frappant sur le capital peut compromettre ce genre de commerce et ralentir l'activité du marchand en gros (1).

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les cinq pour cent de bénéfice accordés aux marchands en gros par l'article IV du décret du 6 de ce mois, seront calculés sur le total des deux bases réunies, qui sont le prix des matières et les frais de transports » (2).

102

La société générale des ci-devant Liégeois réfugiés est introduite; un d'eux obtient la parole et dit :

Législateurs,

« Il est donc découvert, l'abîme où la plus profonde, la plus scélérate des conjurations vouloit précipiter la France, pour rétablir, au milieu des désastres, des incendies et des torrents de sang du peuple, le trône de la tyrannie, et bannir à jamais la liberté de l'Univers. La France est vengée, l'univers est sauvé; vous avez mis la vertu, la probité et la morale à l'ordre du jour.

(1) *Mon.*, XX, 7-8. Extrait dans *J. Mont.*, p. 1040; *J. Sablier*, n^o 1209.

(2) P.V., XXXIII, 482-83. Minute de la main de Barère (*C* 293, pl. 957, p. 33). Décret n^o 8497. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 vent.; *Débats*, n^o 547, p. 388. *M.U.*, XXXVIII, 28.